



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-037

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-20-001 - arrêté de réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71 (2 pages)	Page 3
71-2020-04-20-004 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale de Louhans) (2 pages)	Page 6
71-2020-04-20-003 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale de Montceau-les-Mines) (2 pages)	Page 9
71-2020-04-20-002 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 (convention avec le laboratoire de biologie médicale de Paray) (2 pages)	Page 12

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-20-001

arrêté de réquisition du laboratoire départemental
Agrivalys 71

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la défense;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** la demande du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys71 en date du 17 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 susvisé qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen » ;

CONSIDERANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.
.../...

Article 2 : La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental Agrivalys 71 sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale.

Article 3 : La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Sud du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 20 avril 2020,

Le Préfet



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-20-004

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
Agrivalys 71 (convention avec le laboratoire de biologie
médicale de Louhans)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le courrier du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys71 du 16 avril 2020 sollicitant son habilitation pour la réalisation des analyses de dépistage SARS CoV-2 ;
- VU** la convention de partenariat établie le 15 avril 2020 entre le laboratoire de biologie médicale JP Varlot sis 42 rue des Bordes à Louhans (71 500), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale JP Varlot sis 42 rue des Bordes à Louhans (71 500) la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR.

Article 2 : Les examens mentionnés à l'article 1^{er} sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale JP Varlot, dans le cadre de la convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la Santé.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale JP Varlot et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : La biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale JP Varlot et la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, à la biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale JP Varlot et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le *20 avril 2020,*

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-20-003

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
Agrivalys 71 (convention avec le laboratoire de biologie
médicale de Montceau-les-Mines)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le courrier du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys 71 du 16 avril 2020 sollicitant son habilitation pour la réalisation des analyses de dépistage Sars CoV-2 ;
- VU** la convention de partenariat établie le 8 avril 2020 entre le laboratoire d'analyses médicales CARRON SELAS sis 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71 300), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du laboratoire d'analyses médicales CARRON SELAS sis 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71 300) la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR.

Article 2 : Les examens mentionnés à l'article 1^{er} sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire d'analyses médicales CARRON SELAS, dans le cadre de la convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la Santé.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire d'analyses médicales CARRON SELAS et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le directeur du laboratoire d'analyses médicales CARRON SELAS et la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire d'analyses médicales CARRON SELAS et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le 20 avril 2020,

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a horizontal line.

Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-20-002

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental
Agrivalys 71 (convention avec le laboratoire de biologie
médicale de Paray)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le courrier du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys 71 du 6 avril 2020 sollicitant son habilitation pour la réalisation des analyses de dépistage SARS CoV-2 ;
- VU** la convention de partenariat établie le 17 avril 2020 entre le laboratoire d'analyses médicales SYNLAB Bourgogne sis 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71 600), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques actuellement restreintes de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71 000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du laboratoire d'analyse médicale SYNLAB Bourgogne sis 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71 600) la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR.

Article 2 : Les examens mentionnés à l'article 1^{er} sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire d'analyse médicale SYNLAB Bourgogne, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la Santé.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire d'analyse médicale SYNLAB Bourgogne et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le biologiste responsable du laboratoire d'analyse médicale SYNLAB Bourgogne et la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au biologiste responsable du laboratoire d'analyse médicale SYNLAB Bourgogne et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le *20 avril 2020*,

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large 'G' and a horizontal line extending to the right.

Jérôme GUTTON